

Personnel de Cery.

A. Service médical.

- 1° Médecin directeur;
- 2° Médecin en second;
- 3° Médecins assistants (2);
- 4° Un surveillant en chef et un sous-surveillant;
- 5° Une surveillante et une sous-surveillante;
- 6° Quarante infirmiers et infirmières.

B. Service administratif.

- 1° Un économiste;
- 2° Un sous-économiste;
- 3° Un secrétaire;
- 4° Dix employés et douze employées;
- 5° Ouvriers et ouvrières dont le nombre varie suivant les besoins.

C. Ferme.¹⁾

- 1° Un maître valet et sa femme;
- 2° Dix employés (jardinier, vacher, etc.);
- 3° Aides journaliers en nombre variable.

Médecins de l'Asile de Cery.

Médecins directeurs :

D ^r Rist	1873—1876
„ Challand	1876—1888
„ Pachoud	1889—1892
„ Kohler	1893—1896
„ Rabow	1896 (juillet)
„ Mahaim, A.,	1899 (avril)

Médecins :

D ^r Duboux	1874—1876
„ Rabow	1876—1879
„ Kaiser	1880—1887
„ Pachoud	1888—1889
„ Rabow	1889—1893
„ Pinard	1894—1898
„ Pilz	1899

Conditions d'admission à Cery.

Pour qu'un malade soit admis à l'Asile de Cery, les pièces suivantes doivent être adressées à la Direction de cet établissement :

1° Une demande d'admission faite par écrit par la famille du malade ou ses représentants, ou par la municipalité de son domicile ou de sa bourgeoisie, ou même par une personne quelconque, à condition que celle-ci justifie sa vocation. Pour les étrangers au canton, cette pièce doit être légalisée.

2° Une déclaration médicale détaillée, délivrée moins de quinze jours avant la demande, par un médecin étranger à l'établissement. Cette déclaration doit, si possible, être rédigée sur le formulaire spécial qu'on peut se procurer à l'Asile.

3° Des pièces nécessaires pour établir l'identité, le domicile et l'état civil du malade (acte de naissance, acte de mariage).

¹⁾ „La Ferme de l'Asile du Bois de Cery“. Notice économique par MM. Gavillet, Bauerd et Gilliéron-Duboux, avec illustrations. Lausanne. Imprimerie Borgeaud. 1899. (Broch. 68 pages.)

4° Une déclaration de la municipalité de la commune de domicile constatant les circonstances de fortune et celles de la famille. Cette déclaration n'est pas exigée pour les pensionnaires de première et de seconde classe, dont le prix de pension est fixé ensuite d'entente avec la famille ou ses mandataires.

Après examen de ces pièces, la direction de l'établissement décide de l'admission provisoire du malade et fixe le jour et l'heure où le malade peut se présenter à l'Asile. L'admission définitive est prononcée par le Département de l'Intérieur sur le préavis du Conseil de santé et des hospices.

Les prix de pension sont les suivants :

- 1^{re} classe, de 7 à 20 francs;
- 2^e „ de 3 fr. 50 à 5 francs;
- 3^e „ 3 francs et au-dessous.

Ces prix varient suivant la position de fortune et les exigences des malades.

Nombre des entrées de malades et nombre de malades en traitement

le 31 décembre de chaque année dès l'ouverture de l'Asile de Cery.

Années	Entrées			Malades en traitement		
	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total
1873	44	47	91	133	123	256
1874	75	71	146	147	144	291
1875	69	60	129	141	152	293
1876	65	62	127	141	143	284
1877	82	78	160	149	161	310
1878	68	59	127	152	161	313
1879	79	63	142	162	174	336
1880	94	75	169	155	175	330
1881	81	67	148	143	174	317
1882	102	72	174	154	175	329
1883	112	85	197	165	182	347
1884	72	71	143	161	187	348
1885	89	68	157	173	181	354
1886	163	94	197	177	193	370
1887	118	81	199	200	202	402
1888	76	89	165	188	207	395
1889	119	84	203	207	214	421
1890	137	87	226	210	216	426
1891	112	92	204	213	226	439
1892	144	93	237	225	245	470
1893	126	90	216	237	237	474
1894	126	82	208	232	241	473
1895	100	89	189	225	238	463
1896	106	87	193	229	241	470
1897	127	93	220	224	243	467
1898	134	93	227	229	244	473

Les rapports annuels du Directeur contiennent la statistique médicale. Nous avons déjà relevé ce qui concerne les alcooliques et les syphilitiques.

En 1896, il a été soigné à Cery 656 malades représentant 169,690 journées. En 1897, 690 malades (356 hommes et 334 femmes) et 168,966 journées. En 1898, 694 malades (358 hommes et 336 femmes) et 169,418 journées.

Les dépenses ordinaires et générales de l'asile ont été de fr. 352,494 en 1896 et de fr. 340,480 en 1897. Les recettes de fr. 297,764 en 1896 et de fr. 295,867 en 1897.

La journée de *nourriture* est revenue en 1896 à 80 cts., en 1897 à 78 cts., en 1898 à 82 cts. De 1877 à 1887 elle était de 93 cts.

La journée *générale* est revenue en 1882 à fr. 1.79, en 1892 à fr. 1.52, en 1896 à fr. 1.67, en 1897 à fr. 1.62 et en 1898 à fr. 1.82.

La journée de *malade*, comprenant toutes les dépenses, a été en 1882 de fr. 2.20, en 1892 de fr. 1.88, en 1896 de fr. 2.07, en 1897 de fr. 2.02 et en 1898 de fr. 2.26.

II. Etablissements privés.

Arrêté du 24 mai 1890: Les établissements privés destinés au traitement des aliénés, des épileptiques et des alcooliques sont placés sous la surveillance du Conseil de santé et des hospices.

Tout établissement prévu par le présent arrêté doit, dans la règle, être dirigé par un médecin.

Lorsqu'ensuite d'autorisation du Conseil de santé et des hospices une personne autre qu'un médecin est admise à diriger un tel établissement, elle est tenue de prouver qu'un médecin est chargé du service médical.

Ces établissements doivent se conformer aux directions du Conseil de santé et des hospices, spécialement en ce qui concerne la sécurité et la tranquillité publiques, la salubrité, la séparation des sexes, des âges, des genres et degrés de maladie, le nombre des gardiens et employés, etc.

La direction de tout établissement privé doit exiger de celui qui sollicite l'admission d'un malade la production des pièces ci-après :

- a) une demande formulée par les parents ou ayants-droit du malade ou le malade lui-même et légalisée;
- b) l'acte d'origine et l'acte de naissance du malade ou toute autre pièce officielle analogue;
- c) une déclaration d'un médecin constatant l'état de santé du malade et la nécessité d'un séjour dans

l'établissement. Cette déclaration ne doit pas avoir plus de 15 jours de date et doit être légalisée;

d) une déclaration de l'autorité compétente du domicile constatant qu'elle a connaissance de la demande.

Les malades ayant déjà séjourné dans un établissement du canton prévu par le présent arrêté, qui personnellement demandent leur rentrée dans un tel établissement sont dispensés de produire les pièces prescrites sous lettres *a*, *c* et *d* ci-dessus.

Le Conseil de santé des hospices prononce sur l'admission du malade, qui est visité par un médecin délégué dans le premier mois de son séjour. Le médecin traitant doit adresser au service sanitaire, un mois après l'entrée du malade, un rapport sur l'état de celui-ci et sur la nécessité de l'internement.

Statistique des établissements destinés aux aliénés, aux épileptiques et aux alcooliques en 1897.

Désignation de l'établissement	Nombre de lits	Malades soignés	Journées de malades	Décès
Asiles pour aliénés.				
La Métairie à Nyon.	34	45	9438	3
Pension Bezençon, à Eclagnens	25	22	6110	1
Pension Ducret, à Crissier	6	7	1855	—
Pension Favet, à Cheseaux	18	10	3298	—
Pension D ^r Pachoud, à La Tour-de-Peilz	22	48	7320	2
Pension Tschantz, à Corcelles-sur-Chavornay	16	13	3874	—
Pension Margot, à Renens	8	4	422	—

La *Métairie*, près Nyon, a été fondée en 1848 par un groupe de médecins et d'actionnaires genevois. C'est un asile privé pour aliénés de la classe aisée. Il renferme 34 lits.

Médecins directeurs :

D ^r Long	entré en 1858
„ Güder	„ „ 1862
„ Rist	„ „ 1878
„ Fetscherin	„ „ 1889
„ Widmer	„ „ 1893
„ Dizard	„ „ 1897

La *maison de santé de Sully*, à la Tour-de-Peilz, près Vevey, appartient au D^r Pachoud et est dirigée par lui. Elle contient 22 lits.

Les autres établissements (voir tableau) sont des pensions dirigées par des particuliers; elles ont des médecins responsables.